



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 3 avril 2020

BCLUE

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Objet : décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Baixas pour une durée de 15 ans et d'approfondissement du fond de fouille de 10 m.

Décision en date du 3 avril 2020
après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1183/91 du 26 juillet 1991 portant autorisation d'extension et de renouvellement d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly située aux lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » commune de BAIXAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1534/07 du 14 mai 2007 concernant l'exploitation d'un forage sur la carrière de Baixas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009099-05 du 09 avril 2009 modifiant le phasage et actualisant les garanties financières de la carrière de Baixas ;

Vu le changement de dénomination sociale du 18/06/1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination : LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4379/07 du 12 décembre 2007 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à la société CARRIERES DE LA MADELEINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012101-0001 du 10 avril 2012 de changement d'exploitant de la société CARRIERES DE LA MADELEINE à la société LAFARGE GRANULATS SUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014280-0001 du 07/10/2014 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS SUD à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Vu le changement de dénomination sociale du 01/01/2018 de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE et sa nouvelle dénomination : LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 26/02/2020 transmise par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS relative au renouvellement de la carrière située aux lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » sur la commune de BAIXAS ;

Considérant que le renouvellement étant sollicité sur une période de 15 ans, la modification est considérée comme substantielle et nécessite une nouvelle autorisation environnementale ;

Décide

Article 1^{er} : évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, le projet de renouvellement de la carrière située aux lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » sur la commune de BAIXAS **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée, présenté par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est considéré comme une modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles l'extension peut être soumise

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr, rubrique publications.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Kevin MAZOYER